



ARRETE DU MAIRE

N° 2024-02-090

**Portant création provisoire réglementant l'exploitation des taxis et voiture de petite remise dans le
Département de l'Hérault sur la commune de Saint André de Sangonis**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'aviation Civile et notamment l'article L213-2,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la loi n°77.6 du 03 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise,

Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77.6 du 03 janvier susvisée,

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures de taximètres,

Vu le décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 aout 1995 portant application de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 aout 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté de Mr le Ministre de l'Industrie du 21 aout 1980 relatif à la construction, l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté de Mr le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

Vu l'arrêté du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisations de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue des conducteurs de taxi par les organismes de formation,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 aout 2001 relatif au contrôle technique des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 relatif à l'apposition d'une plaque scellée au véhicule taxi et à la suppression des dispositions liés à l'empli de postes radio d'appels dans les taxis,

Considérant que la création de la Société « TAXI SAINT ANDREEN » représentée par Monsieur Karim BOUDOUCHE dont le siège social se trouve 5 rue Edith Piaf, 34725 Saint André de Sangonis, associé unique

et Président de la Société « TAXI SAINT ANDREEN », nécessite de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de son activité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 avril 2024 au 01 juillet 2024, Monsieur BOUDOUCHE Karim, né le 06 janvier 1993 à Ajaccio (20090), domicilié 5 Rue Edith Piaf, 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS, est autorisé à exercer provisoirement son activité de taxi sur la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé pour cette activité est le suivant : PEUGEOT 308, immatriculé DF-111-ZM.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Avant expiration du présent arrêté Monsieur BOUDOUCHE Karim devra fournir la totalité du dossier de son exploitation à son nom afin d'obtenir un arrêté d'Autorisation De Stationnement définitif.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Monsieur BOUDOUCHE Karim
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 23 avril 2024

Jean Pierre GABAUDAN
Maire

